

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

193. — 17 AVRIL 1848. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits complémentaires pour les canaux de Zelzaete et de la Campine et pour le réendiguement du polder de Lillo* (1). (Monit. du 20 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits de cinq cent cinquante mille francs (fr. 350,000), de sept cent mille francs (fr. 700,000), de trois cent trente mille francs (fr. 330,000) et de six cent cinquante mille francs (fr. 650,000), successivement ouverts au département des travaux publics, par les lois des 26 juin 1842, 20 février 1844, 18 juillet 1846 (art. 2) et 28 mars 1847, pour la construction de la première section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, sont augmentés de cent mille francs (fr. 100,000).

Art. 2. Les crédits de dix-sept cent cinquante mille francs (fr. 1,750,000), de onze cent dix mille francs (fr. 1,110,000), de neuf cent cinquante mille francs (fr. 950,000), de deux cent mille francs (fr. 200,000) et de deux cent quatre-vingt mille francs (fr. 280,000), successivement ouverts au même département, pour l'établissement des deux premières sections du canal de la Campine, par les lois des 29 septembre 1842 (art. 2, § 4), 24 juillet 1844, 24 septembre 1845, 18 juillet 1846 (art. 1^{er}) et 15 mai 1847 (art. 2), sont augmentés de cent cinquante-quatre mille francs (fr. 154,000).

Art. 3. Le crédit de cinq cent huit mille francs (fr. 508,000), ouvert au même département, par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1846, pour le réendiguement du polder de Lillo, est majoré de douze mille francs (fr. 12,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

194. — 17 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui autorise un péage sur le chemin d'Erquelines à Thuin*. (Monit. du 23 avril 1848.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 1^{er} juin

1847, par laquelle le comité administratif du chemin empierré de grande communication d'Erquelines à Thuin, province de Hainaut, sollicite l'établissement d'un droit de péage sur cette voie de communication qui présente une longueur de 10,391 mètres;

Vu le plan produit à l'appui de cette requête;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Erquelines, de Merbes-le-Château, de Fontaine-Valmont, de Ragnies, de Solre-sur-Sambre, de Lobbes, de La-Buisserie, de Biercée, de Leers-Fosteau et de Hautes-Wiheries;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, en vertu duquel ceux qui s'arrêtent habituellement ou quittent les grandes routes à des distances déterminées des poteaux, sont admis à ne payer qu'une portion du droit de barrière proportionnée à la distance parcourue;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le comité administratif du chemin empierré de grande communication d'Erquelines à Thuin est autorisé à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur ladite voie de communication.

La perception aura lieu conformément aux clauses ci-après, savoir :

1^o La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2^o Le droit sera perçu à trois bureaux, indiqués au plan par lettres A, B et C. Ce plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer ci-annexé;

3^o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

4^o Les exemptions du droit seront les mêmes

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 18 mars 1848. — Rapport par M. Lesoinne le 31. — Discussion et adoption le 5 avril, par 75 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 13 avril. — Discussion le 14, et adoption le 15, à l'unanimité des 50 membres.